

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 2 du Schéma de Cohérence Territoriale des Hautes Falaises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-32 et suivants qui régissent la modification simplifiée du SCoT;

Vu la délibération du comité syndical en date du 26 mars 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu l'article 42 de la loi ELAN;

Considérant que la loi ELAN promulguée le 24 novembre 2018 renforce les compétences des SCoT notamment en matière de loi Littoral. Les SCoT doivent désormais déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés. La loi ELAN autorise le recours à une modification simplifiée à condition que la procédure soit engagée avant le 31 décembre 2021 et soumise pour avis à la commission départementale des sites.

Le président du syndicat mixte des hautes Falaises

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est prescrit une modification simplifiée du SCoT des hautes Falaises.

ARTICLE 2 : L'objectif de cette procédure est de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.143-38 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

ARTICLE 4 : Le directeur des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Goderville

Le 28/06/2020

Le Président

Pays des
**HAUTES
FALAISES**

Notifié le :

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

[Faint handwritten signature and illegible text]